



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire en mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe LESCOAT, Maire de la Commune de MELLAC.

Présents : LESCOAT Christophe, BASSO Philippe, BELLANGER Hervé, CHAPOULIE Franck, COLOMBERT Benoît, ESCOLAN Séverine, KERVAGORET Yvonne, LANDREIN Céline, LANDREIN Lydie, LE BRONZE Serge, LE CRANN Nolwenn, LE DU Christian, LE GOFF Patrice, LE MAY Laura, LORANS Joris, NIGEN Pascale, PERON Marie-Christine, PERRON Anthony, PERRON Pauline, PORTIER Frédéric.

Absents excusés : DENIE Jeannine, JEZEQUEL Bernard, PERON Christelle.

✍ ✍ ✍ ✍ ✍ ✍ ✍ ✍

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Madame Jeannine DENIE a donné procuration à Madame Yvonne KERVAGORET.
Monsieur Bernard JEZEQUEL a donné procuration à Madame Marie-Christine PERON.
Madame Christelle PERON a donné procuration à Monsieur Christophe LESCOAT.

Madame Céline LANDREIN a été désignée secrétaire de séance.

Remboursement des frais des élus

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

a) Frais de déplacement et de séjour

La Commune peut rembourser les frais de déplacement (transport et séjour) que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié. Les montants plafond sont les suivants :

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les dépenses de transports sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'état des frais réels, ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire, sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques. A titre informatif, les montants, à ce jour, sont :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état récapitulatif des trajets effectués faisant apparaître le kilométrage réalisé et le motif du déplacement. Les frais de stationnement et de péages sont remboursés sur présentation d'un justificatif.

Pour les déplacements en lien avec l'exercice du mandat, l' élu pourra, s'il le souhaite, emprunter un véhicule de service du parc communal après avoir réalisé un ordre de mission. Le remboursement des dépenses de transports ne pourra être demandé lorsque l' élu a utilisé un véhicule communal pour effectuer le déplacement.

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap d'un élu peuvent être également pris en charge, dans le cadre d'un déplacement ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que cette prise en charge s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

b) Remboursement des frais de garde ou d'assistance

Tous les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Les réunions pouvant donner lieu à remboursement sont :

- les séances du Conseil municipal,

- les réunions de commissions dont l' élu est membre et qui ont été instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC). Chaque demande de remboursement devra être accompagné d'une présentation d'un état de frais et des justificatifs des frais réellement engagés (contrat de travail, contrat de prestation, etc.).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais de déplacement, de séjour, de garde ou d'assistance dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission Finances – Administration – RH du 20 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré :

VALIDE les modalités de remboursement de frais des élus telles que définies ci-dessus.

Votes :

- **Pour : 23** (procurations : Jeannine DENIE, Bernard JEZEQUEL, Christelle PERON)
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 0**

Fait et délibéré à Mellac
Certifiée exécutoire,

Christophe LESCOAT
Maire de Mellac

